Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260605-2026_050_02-DE

Commune de Baulon

Commune de Baulon
Délibération du Conseil Municipal
Séance du 5 juin 2026

Le cinq juin deux mille-vingt-six, à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier juin deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, M. GAUTIER Baptiste, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme FOUCAULT Anaïs, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, M. HARDY Patrick, Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, Mme ROCHER Maïlie, Mme PARAGE Rachel, M. BLONDEL Pierre-Etienne Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : Mme LAURENT Hélène à Mme PIERSON Nelly, M. TOURNEUR François à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : /

Mme Martine FERREOL est désignée secrétaire de séance.

2026-050-02 - Admission en non – valeur de créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.
Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :
- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1320.03 €

Cette admission en non-valeur concerne 14 titres émis en 2021 et 2022 dont 7 ont un montant inférieur à 100 €. Il s'agit exclusivement de créances de restauration scolaire.

Annexe : demande du SGC de Guichen d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 1320.03 euros ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Publiée le : 8 juin 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 10 juin 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 5 juin 2026

Le Maire,
Christophe VERON

MAIRIE DE BAULON R.F. (Ille-et-Vilaine)